



**Direction des affaires juridiques et de l'administration générale**  
Arrêté n° DAJAG\_20260526\_01

**ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR MUZAS MARIUS DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE EN TANT QUE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE A L'AGRICULTURE URBAINE, L'ALIMENTATION ET LES CIRCUITS COURTS**

**Le Maire de Vaulx-en-Velin**

**Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 2 ;

**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 5 ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**Vu** les articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales constituant la Charte de l'élu local ;

**Vu** le procès-verbal du second tour de l'élection municipale en date du 23 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur MUZAS Marius en qualité de conseiller municipal ;

**Vu** le signalement en date du 30 avril 2026 de Monsieur MUZAS Marius faisant état de sa qualité d'agriculteur sur le territoire de Vaulx-en-Velin ;

**Vu** l'arrêté de délégation de fonctions et de signature en date du 26 mai 2026 de Monsieur MUZAS Marius, délégué à l'agriculture urbaine, l'alimentation et les circuits courts ;

**Considérant** que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » ;

Que « lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, [...] les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions » ;

**Considérant** qu'à cet effet, l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 précise que « lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes [titulaires de fonctions électives locales] prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer » ;

**Considérant** la qualité d'agriculteur de Monsieur MUZAS Marius, que cette qualité est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction de conseiller municipal délégué ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur MUZAS Marius, conseiller délégué à l'agriculture urbaine, l'alimentation et les circuits courts, n'exercera aucune de ses compétences d' élu dès lors qu'il y trouve un intérêt au titre de son activité professionnelle potentielle ou effective, pour :

- Présider et animer, dans les domaines relevant de la délégation, l'ensemble des comités, réunions et commissions internes à la Commune ;
- La représentation de la commune dans les réseaux locaux, régionaux et nationaux traitant de l'agriculture urbaine, de la politique alimentaire et des circuits courts ;
- Le pilotage et la coordination, en lien avec les services concernés, des options de développement de l'agriculture urbaine et des circuits courts ;
- Suivre les questions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public et privé de la commune pour des installations agricoles urbaines avec les associations, entreprises ou institutions pour des projets d'agriculture urbaine (jardins partagés, fermes urbaines, toits végétalisés, etc.) et pour des projets de vente en circuits courts (points de vente, etc.).

**Article 2** : A cet effet, Monsieur MUZAS Marius ne devra pas exercer ses compétences d' élu en s'abstenant :

- de toute participation aux débats en lien avec les compétences précitées. A cet effet, Monsieur MUZAS Marius devra quitter la salle ;
- de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des dossiers liés aux compétences précitées.

**Article 3** : La Directrice générale des services de la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de Monsieur le Maire de Vaulx-en-Velin.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Fait à Vaulx-en-Velin, le 27 mai 2026,

Le Maire,

**Abdelkader LAHMAR**